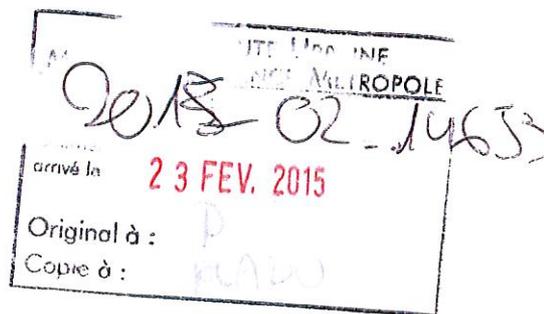


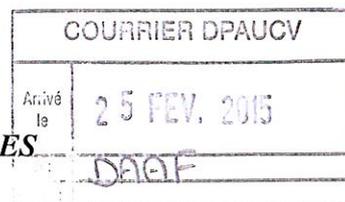
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET DU
DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 rue Borde
13357 MARSEILLE CEDEX 20
Téléphone : 04 91 17 91 17
drfip13@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Pôle Gestion Publique
Division France Domaine
Service Evaluation
38 boulevard Baptiste Bonnet
13285 MARSEILLE CEDEX 08
Affaire suivie par : Didier DAZEAS
Téléphone : 04 91.23.60.57
Télécopie : 04 91.23.60.23
didier.dazeas@dfip.finances.gouv.fr
Réf : avis N° 2015 056V0416



M.P.M.
C.U.Marseille Provence Métropole
BP 48014
13567 MARSEILLE cedex 02



CONTROLE DES OPERATIONS IMMOBILIERES

AVIS DU DOMAINE

(Valeur vénale)

(art L. 1311-9 à L. 1311-12 et R. 1311-3 à R. 1311-5 du CGCT)
(Art R. 1211-1 à R. 1211-8 du CG3P)

AVIS OFFICIEUX

1. Service consultant : MPM

Références affaire : DAAFSAF Affaire suivie : B.CREMADES

2. Date de la consultation : 21/01/2015

Dossier reçu le : 23/01/2015

3. Opération soumise au contrôle (objet et but) :

➤ Détermination de la valeur vénale d'une servitude de tréfonds et d'occupation temporaire pour passage d'une canalisation.

4. Propriétaire présumé :

Mme DE DEMANDOLX Sabine nu propriétaire

5. Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération :

Commune de : MARTIGUES

Lieu-dit : Château d'Agut

Cadastre : DN 166 Surface : 104 m linéaire

5 a. Urbanisme : PLU. : Zone A

Reçu au Contrôle de légalité le 06 juillet 2015

6. **Origine de propriété** : ancienne et/ou sans incidence sur l'évaluation

7. **Situation locative** : bien présumé libre de toute location ou occupation.

9. **DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE ACTUELLE** :

La valeur vénale de la servitude de tréfonds pour l'emprise de 104m², est établie à :

102 € HT (Cent deux euros hors taxes)

La valeur vénale de l'occupation temporaire pour l'emprise de 312m², est établie à :

308 € HT (Trois cent huit euros hors taxes)

11. **Réalisation d'accords amiables** : S.O.

12. **Observations particulières** :

Indications sur la présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme (non fournies).

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation de France Domaine est nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans un délai d'un an ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Les actes destinés à constater les acquisitions poursuivies par les services de l'Etat sont passés par France Domaine (art. R 1212-1 du C G P P P).

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques. En outre, il vous appartient d'en informer le(s) propriétaire (s) concerné (s).

J'attire toutefois votre attention sur le fait que cette estimation, inférieure au seuil de consultation de France Domaine, actuellement fixé à 75 000 €, dans le cas d'évaluations non comprises dans une opération d'ensemble, vous est donnée à titre purement indicatif.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

A Marseille, le 12 février 2015

Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône,
et par délégation,
Le Contrôleur Principal des Finances Publiques
Didier DAZÉAS



PROTCOLE FONCIER

ENTRE

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n° _____ en date du _____

D'UNE PART

ET

- Mademoiselle Sabine Marie-Pia de DEMANDOLX DEDONS, née le 9 août 1967 à Martigues;

NUE-PROPRIETAIRE

- Monsieur José de DEMANDOLX DEDONS, né le 22 mars 1937 à Martigues;

USUFRUITIER

- Madame Danièle Marie Thérèse de MILLERET, épouse de Monsieur José de DEMANDOLX DEDONS, née le 13 mars 1937 à Hanoï ;

TITULAIRE D'UN USUFRUIT EVENTUEL.

D'AUTRE PART

Il a été exposé et convenu ce qui suit

EXPOSE

Afin de desservir en eau potable le quartier de Champ Fleury sur la Commune de Sausset-les-Pins, la communauté urbaine Marseille Provence Métropole doit installer une canalisation en fonte de DN 100 mm en tréfonds sur la parcelle cadastrée sous le n° DN 166 de la commune de Martigues.

Pour la réalisation de cet ouvrage, il est nécessaire que les consorts de DEMANDOLX DEDONS, propriétaires de la parcelle ci-dessus citée constituent une servitude de passage en tréfonds au profit de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

ACCORD

I – MOUVEMENTS FONCIERS

ARTICLE 1.1 - SERVITUDE

Les Consorts de DEMANDOLX DEDONS consentent à la communauté urbaine Marseille Provence Métropole qui l'accepte la constitution d'une servitude de passage en tréfonds pour la pose d'une canalisation d'eau potable de DN 100mm sur une superficie de 104 m à une profondeur de 1m10 sur la parcelle cadastrée sous le n° DN 166 située lieudit « Château d'Agut » à Martigues, figurée en rouge sur le plan ci-annexé, moyennant une indemnité de 2 080 euros.

ARTICLE 1.2 – OCCUPATION TEMPORAIRE

Les Consorts de DEMANDOLX DEDONS autorisent la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à occuper provisoirement, pendant la durée des travaux d'environ un mois, une emprise de terrain d'une superficie de 312 m2, figurée en jaune sur le même plan ci-annexé, moyennant une indemnité de 308 euros.

II – CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2.1

La communauté urbaine Marseille Provence Métropole s'engage à remettre les lieux en état et à faire son affaire personnelle des dommages éventuels qui pourraient être causés à la propriété du fait de ses travaux.

ARTICLE 2.2

La communauté urbaine Marseille Provence Métropole et les organismes chargés de l'exploitation des ouvrages pourront faire pénétrer sur ladite parcelle leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités en vue de la construction, de l'entretien et de la réparation des ouvrages à créer.

ARTICLE 2.3

Les Consorts de DEMANDOLX DEDONS autorisent la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à occuper le terrain pour la mise en place de la canalisation d'eau potable dès la notification du marché pour la réalisation des travaux.

ARTICLE 2.4

La présente convention ne sera valable qu'après son approbation par le Bureau de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole et sera réitérée par acte authentique chez Maîtres BONETTO – CAPRA – COLONNA, notaires à Marignane que les Consorts de DEMANDOLX DEDONS ou toute personne dûment habilitée par un titre ou un mandat l'y habilitant, s'engagent à venir signer.

ARTICLE 2.5

Les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique seront à la charge de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

ARTICLE 2.6

Le paiement du prix interviendra suite à l'accomplissement des formalités de publication hypothécaires.

MARSEILLE, le

**Mademoiselle Sabine
Marie-Pia de DEMANDOLX DEDONS**

Fait le
A

Pour le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Représentée par son 10^{ème} Vice-Président en
Exercice, agissant au nom et pour le compte
De ladite Communauté

Patrick GHIGONETTO

Monsieur José de DEMANDOLX DEDONS

Fait le
A

**Madame Danièle de MILLERET
épouse de DEMANDOLX DEDONS**

Fait le
A

ETAT PARCELLAIRE



SECTION	NUMERO	FONDS DOMINANT / FONDS SERVANT
DN	166	FOND SERVANT
DOMAINE PUBLIC (CUMPM)		FOND DOMINANT